Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0114

Délibérations de la commission des pétitions en 2023

Résolution du Parlement européen du 22 mai 2025 sur les délibérations de la commission des pétitions en 2023 (2025/2027(INI))

Le Parlement européen,

– vu ses précédentes résolutions sur les conclusions des délibérations de la commission des pétitions,

– vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne,

– vu les articles 20, 24 et 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs au droit des citoyens et des résidents de l'Union de porter leurs motifs de préoccupation à l'attention du Parlement,

– vu l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui porte sur le rôle et les fonctions du Médiateur/de la Médiatrice européen(ne),

– vu l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur le droit de pétition devant le Parlement européen,

– vu les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la procédure en manquement, notamment les articles 258 et 260,

– vu les observations finales du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées du 21 mars 2025 sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Union européenne,

– vu l'article 55 et l'article 233, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des pétitions (A10-0063/2025),

A. considérant que le rapport annuel sur les résultats des délibérations de la commission des pétitions vise à présenter une analyse des pétitions reçues au cours de l’année 2023 et des relations avec les autres institutions, ainsi qu’une image fidèle des objectifs atteints en 2023;

B. considérant qu’en 2023, le Parlement a reçu 1 452 pétitions, soit une hausse de 16,2 % par rapport aux 1 217 pétitions présentées en 2022, et de 4,0 % par rapport aux 1 392 pétitions enregistrées en 2021; que le nombre total de pétitions reçues reste sensiblement inférieur au pic atteint en 2013 et 2014, années au cours desquelles le Parlement en a reçu respectivement 2 891 et 2 715;

C. considérant qu’en 2023, sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, le nombre d’utilisateurs apportant leur soutien à une ou plusieurs pétitions s’élevait à 26 331, ce qui représente une forte hausse par rapport aux 22 441 utilisateurs enregistrés en 2022 (ces deux chiffres constituent une diminution considérable par rapport aux 209 272 utilisateurs apportant leur soutien enregistrés en 2021); que le nombre de clics en soutien à des pétitions a également légèrement augmenté en 2023, atteignant un total de 29 287 (contre 27 927 en 2022 et 217 876 en 2021);

D. considérant que, toutefois, le nombre de pétitions reste modeste par rapport à la population totale de l’Union, prouvant que des efforts doivent encore être consentis pour sensibiliser les citoyens au droit de pétition et à l’utilité que peuvent avoir les pétitions pour attirer l’attention des institutions et des États membres sur les questions qui les touchent et les concernent directement; que les citoyens, en exerçant leur droit de pétition, attendent des institutions de l’Union qu’elles apportent une valeur ajoutée en trouvant une solution à leurs problèmes;

E. considérant que, conformément aux critères de recevabilité des pétitions définis à l’article 227 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et à l’article 232, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement, une pétition doit être présentée par un citoyen de l’Union ou une personne physique ou morale qui réside ou a son siège social dans un État membre sur un sujet relevant des domaines d’action de l’Union et qui le concerne directement;

F. considérant que, sur les 1 452 pétitions présentées en 2023, 429 ont été déclarées non recevables et 13 ont été retirées; que le pourcentage élevé (29,55 %) de pétitions déclarées irrecevables en 2023 confirme qu’il subsiste une méconnaissance généralisée de la portée des domaines de compétences de l’Union; qu’afin de réduire le nombre de pétitions déclarées irrecevables, des efforts doivent encore être faits pour préciser davantage l’étendue des domaines d’action de l’Union;

G. considérant que la commission des pétitions (PETI) a joué un rôle important dans la lutte contre la discrimination à l'égard des citoyens roumains et bulgares pendant la période où leurs pays n'avaient pas encore adhéré à l'espace Schengen; que la commission PETI a apporté une contribution essentielle en plaidant en faveur de l'égalité de traitement et en s'attaquant aux obstacles injustifiés auxquels se heurtent ces citoyens; que le point de départ a été la pétition n° 0004/2023, présentée par Răzvan Eugen Nicolescu au nom de l'«Asociația pentru Energie Curată și Combaterea Schimbărilor Climatice», ainsi que la résolution adoptée ensuite en séance plénière sur l'adhésion à l'espace Schengen, conformément à l'article 227, paragraphe 2, du règlement intérieur[1];

H. considérant que le droit de pétition devant le Parlement européen constitue un des droits fondamentaux des citoyens de l'Union; que le droit de pétition, mécanisme ouvert à tous, démocratique et transparent, permet aux citoyens et aux résidents de l'Union de s'adresser directement à leurs élus et qu'il est donc un élément essentiel de la participation active et effective des citoyens à la vie de l'Union; que les pétitions permettent aux citoyens de l'Union de dénoncer la non-application du droit de l'Union et de participer à la détection d'infractions au droit de l'Union;

I. considérant que le Parlement est la seule institution de l'Union directement élue par les citoyens de l'Union; que le droit de pétition devant le Parlement européen est l'un des droits fondamentaux des citoyens et résidents de l'Union européenne qui leur permet de s'adresser directement à leurs représentants élus; que de nombreuses personnes handicapées ne peuvent accéder à l'information et à la communication sur un pied d'égalité car les formats qui leur sont accessibles sont limités et les langues des signes nationales ne sont pas reconnues comme faisant partie du multilinguisme de l'Union européenne; qu'il est depuis longtemps à l'avant-garde du développement de la procédure de pétition à l'échelle internationale et que cette procédure de pétition est la plus ouverte, la plus démocratique et la plus transparente en Europe, permettant aux pétitionnaires de participer activement et efficacement à ses activités; que, dans l'exercice du droit de pétition, les citoyens attendent des institutions européennes qu'elles apportent une valeur ajoutée, en coopérant avec la Commission et les autorités des États membres, pour résoudre leurs problèmes;

J. considérant que les informations communiquées par les pétitionnaires dans leurs pétitions et lors des réunions ainsi que l'évaluation fournie par la Commission et les réponses des États membres et d'autres organes contribuent également utilement aux travaux des autres commissions parlementaires, étant donné que la

[1] JO C, C/2024/3999, 17.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3999/oj.

commission transmet les pétitions recevables pour avis ou pour information à d'autres commissions; que, par conséquent, les pétitions peuvent aussi jouer un rôle dans le processus législatif, en fournissant un retour d'informations concret sur l'incidence des politiques de l'Union et en permettant aux politiques de répondre aux besoins émergents;

K. considérant que les activités de la commission des pétitions sont étayées par les informations reçues de la part des pétitionnaires, qui permettent au Parlement de renforcer sa réactivité aux plaintes et aux inquiétudes à propos du respect des droits fondamentaux et de la législation de l'Union dans les États membres; que les pétitions constituent par conséquent une source d'information utile sur les cas de mauvaise application ou d'infraction relatifs au droit de l'Union et, partant, permettent de se faire une idée de la transposition et de la mise en œuvre du droit de l'Union et des effets potentiels de celui-ci sur les droits des citoyens et des résidents de l'Union; qu'en 2023, les droits fondamentaux étaient l'une des trois préoccupations les plus importantes de tous les pétitionnaires; que, dans le cadre du dialogue structuré avec la Commission européenne, la commission des pétitions a invité la Commission à lutter contre la discrimination dans l'Union européenne, notamment par des initiatives visant à garantir l'égalité des droits et à renforcer les mesures contre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions et l'orientation sexuelle;

L. considérant qu'en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne, la Commission devrait veiller à la bonne application des traités ainsi que des mesures adoptées en vertu de ceux-ci; que la méthode retenue par la Commission pour traiter les questions soulevées dans les pétitions doit être pleinement conforme aux traités afin d'assurer le suivi le plus efficace possible des pétitions, dans le but de garantir la protection pleine et entière, en temps utile, des droits des citoyens découlant du droit de l'Union;

M. considérant que chaque pétition doit être traitée avec attention, efficacité, impartialité, équité et transparence, conformément aux dispositions de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit à une bonne administration; que tous les pétitionnaires ont le droit de recevoir, dans un délai raisonnable et dans sa langue ou dans celle utilisée dans la pétition, une réponse l'informant de la décision prise au sujet de la recevabilité de sa pétition et de la suite donnée par la commission; que lorsque la Commission et les États membres apportent des réponses rapides et concrètes aux questions soulevées dans les pétitions, et proposent des solutions de réparation le cas échéant, ils contribuent à renforcer la confiance des citoyens dans l'Union et ses politiques;

N. considérant que la commission des pétitions accorde une importance capitale au fait que les pétitions soient examinées et fassent l’objet d’un débat public lors de ses réunions; que les pétitionnaires ont le droit de présenter leur pétition et qu’ils prennent souvent la parole lors du débat, contribuant par là même activement aux activités de la commission; qu’en 2023, 191 pétitions ont fait l’objet de discussions lors de 10 réunions ordinaires de la commission auxquelles les 114 pétitionnaires présents ont participé activement en prenant la parole;

O. considérant que les principaux sujets de préoccupation soulevés dans les pétitions présentées en 2023 concernaient l’environnement, les droits fondamentaux, les questions personnelles et la justice;

P. considérant que, lors de l’adoption de l’ordre du jour de ses réunions, la commission des pétitions accorde une attention particulière aux pétitions et aux sujets présentant un grand intérêt pour le débat au niveau de l’Union et à la nécessité de maintenir une couverture géographique équilibrée des sujets en fonction des pétitions reçues;

Q. considérant que 82,4 % des pétitions reçues en 2023 ont été présentées sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2022 (79,05 %), prouvant ainsi une fois de plus que le portail en ligne des pétitions est de loin la voie la plus utilisée par les citoyens pour présenter des pétitions au Parlement;

R. considérant qu’en février 2023, le portail en ligne des pétitions du Parlement a été modernisé et relancé afin de l’adapter aux attentes actuelles et de permettre aux résidents des États membres d’exercer plus facilement leur droit de pétition devant le Parlement; que la version actualisée du portail (version 2.0) s’est intégrée de manière harmonieuse à l’outil de publication web du Parlement, ce qui a permis d’accélérer et de simplifier les mises à jour de contenu et a offert de nouvelles fonctionnalités (y compris sept guides de démarrage rapide qui fournissent des instructions claires, étape par étape, pour l’introduction et le suivi des pétitions ainsi que pour le soutien à celles-ci); qu’un nouveau moteur de recherche utilisant la technologie «elastic search» (recherche flexible) a amélioré l’expérience des utilisateurs en fournissant de manière efficace des résultats plus précis, ce qui a permis au nouveau portail de donner la priorité à une approche véritablement centrée sur les citoyens; qu’en 2023 toutes les pétitions ont été préparées et publiées en temps utile, quelques jours après leur adoption, et que toutes les demandes internes et externes d’aide concernant l’utilisation et le contenu du portail des pétitions ont reçu une réponse satisfaisante, en temps utile et dans toutes les langues;

S. considérant qu'en 2023, la commission des pétitions a tenu quatre missions d'information; que des députés se sont rendus en Roumanie pour examiner la gestion et la protection de la population d'ours bruns et l'exploitation forestière illégale, au Donegal (Irlande) pour enquêter sur l'utilisation de blocs de mica défectueux dans la construction en Irlande, et en Catalogne (Espagne) pour évaluer in situ le modèle d'immersion linguistique en Catalogne; que des membres de la commission PETI ont également fait partie d'une délégation conjointe de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des pétitions qui s'est rendue à New York pour assister à la 16e session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH);

T. considérant que, conformément au règlement intérieur du Parlement, la commission des pétitions est également chargée des relations avec la Médiatrice européenne, qui examine les plaintes concernant une mauvaise administration de la part des institutions et des organes de l'Union; qu'Emily O'Reilly, alors Médiatrice européenne, a présenté son rapport annuel 2022 à la commission des pétitions lors de sa réunion du 27 juin 2023;

U. considérant que la commission des pétitions est membre du Réseau européen des médiateurs, qui inclut la Médiatrice européenne, les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires des États membres, des pays candidats et d'autres pays de l'Espace économique européen et vise à promouvoir l'échange d'informations sur le droit et les politiques de l'Union ainsi que le partage de bonnes pratiques;

1. souligne le rôle important que joue la commission des pétitions dans la défense et la promotion des droits des citoyens et des résidents de l'Union, en veillant à ce que les sujets de préoccupation et de plainte des pétitionnaires soient examinés dans un délai raisonnable et de manière efficace et appropriée ainsi qu'à ce que les pétitionnaires soient informés des mesures prises et des progrès accomplis s'agissant de leurs pétitions; rappelle que toutes les pétitions sont traitées grâce à une procédure de pétition ouverte, démocratique et transparente;

2. salue le travail essentiel accompli par la commission des pétitions sur les pétitions concernant la péninsule d'Akamas, la zone la plus riche en biodiversité de Chypre, qui fait l'objet depuis des décennies de violations systémiques et répétées de la directive «Habitats»[1] et

[1] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

de la directive «Oiseaux»[1], dans un contexte général dépourvu de mesures efficaces et juridiquement contraignantes pour protéger cette zone et compte tenu des plans récemment présentés par les autorités chypriotes compétentes, qui ont des effets dévastateurs sur les écosystèmes naturels très fragiles d'Akamas, en violation de la législation environnementale de l'Union; souligne que, suite aux travaux de la commission des pétitions sur ce sujet, la Commission a décidé, le 13 mars 2024, de traduire Chypre devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect de la directive «Habitats» par les autorités chypriotes; regrette qu'au cours de la période écoulée depuis cette décision, soit plus d'une année, la Commission n'ait pas soumis de dossier à la Cour, et n'ait donc pas officiellement engagé la procédure judiciaire;

3. souligne le travail essentiel accompli par la commission des pétitions sur la protection des droits des travailleurs contre les discriminations et le recours abusif aux contrats à durée déterminée dans le secteur public en Italie; sait gré à la Commission d'avoir dûment tenu compte des documents juridiques très solides fournis par les pétitionnaires, qui ont été soigneusement évalués lors de plusieurs réunions de la commission des pétitions, et d'avoir décidé de traduire l'Italie devant la Cour de justice de l'Union européenne pour ne pas avoir mis fin aux recours abusifs aux contrats à durée déterminée et à des conditions d'emploi discriminatoires, en violation de la directive 1999/70/CE du Conseil;

4. se réjouit que la commission PETI ait examiné la pétition n° 1168/2023, présentée par Mihai Igna au nom de l'association «Ensemble pour la prospérité», qui demande la restitution du trésor national et d'archives historiques de la Roumanie actuellement conservés en Russie; souligne que ce débat revêt une importance historique profonde pour tous les États membres qui ont été victimes des actes de pillage commis par la Russie, en particulier dans le contexte de la guerre qui sévit actuellement en Ukraine, car il met en évidence les enjeux plus vastes liés à la préservation de la culture et à la sauvegarde du patrimoine national en période de conflit géopolitique; souligne que l'engagement pris par la commission PETI dans ce dossier témoigne de sa volonté de défendre les droits des citoyens de l'Union et des États membres, de protéger l'héritage historique de la Roumanie et de soutenir ses revendications légitimes sur la scène internationale; rappelle la résolution adoptée ensuite en plénière sur la restitution du trésor national roumain dont la Russie s'est illégalement approprié[2];

1 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

2 JO C, C/2024/6559, 12.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6559/oj.

5. rappelle l’importance d’un débat public permanent sur les domaines d’action de l’Union, afin d’informer les citoyens de manière adéquate à propos du champ de compétences de l’Union et des différents niveaux du processus décisionnel; demande qu’une campagne d’information et de communication structurée et renforcée à l’échelle de l’Union soit menée sans coûts supplémentaires (c’est-à-dire au moyen des ressources actuelles des bureaux de liaison du Parlement européen) dans toutes les langues officielles de l’Union, en collaboration avec les médiateurs nationaux et régionaux, les ONG et les établissements d’enseignement, afin de sensibiliser les citoyens de tous les États membres aux droits de pétition, et dans le but également de s’adresser aux populations rurales et défavorisées, aux groupes marginalisés, ainsi qu’aux habitants des îles et des régions isolées; propose d’intensifier les efforts de sensibilisation, sans coûts supplémentaires, par l’intermédiaire des réseaux sociaux et d’événements au sein des communautés locales; souligne la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation du public plus larges, à la faveur de la participation active du service de communication, afin que les citoyens soient mieux au fait de leur droit de pétition, de même que de la portée des responsabilités de l’Union et des compétences de la commission des pétitions, en vue de réduire le nombre de pétitions déclarées irrecevables et de renforcer la participation des citoyens au processus décisionnel; recommande d’améliorer l’accessibilité numérique du portail des pétitions, notamment par des adaptations destinées aux personnes handicapées et des traductions de meilleure qualité dans toutes les langues officielles de l’Union; recommande d’explorer le potentiel des outils informatiques existants afin de renforcer le soutien apporté par les citoyens au portail, notamment au moyen d’options redirigeant les utilisateurs vers des mécanismes de plainte adaptés;

6. rappelle la dimension européenne de la commission des pétitions, qui peut être saisie par des citoyens des 27 États membres sur des questions relevant du domaine d’application des traités et du droit de l’Union; estime que la commission a la responsabilité particulière de défendre cette dimension européenne et de démontrer aux citoyens la valeur ajoutée de l’unité et de l’intégration européennes; souligne que la dimension européenne doit reposer sur la solidarité, la promotion des droits sociaux et économiques, la protection des langues et des cultures minoritaires et la lutte active contre le changement climatique;

7. fait observer que les pétitions permettent au Parlement européen et aux autres institutions européennes d’établir un lien direct et de maintenir un dialogue régulier avec des citoyens de l’Union concernés par la mauvaise application du droit de l’Union; insiste sur la nécessité d’une coopération renforcée entre les institutions européennes et les autorités nationales, régionales et locales des États membres dans le cadre d’enquêtes relatives à l’application et au respect de la législation de l’Union; est convaincu que cette

coopération est essentielle pour aborder et résoudre les préoccupations des citoyens en ce qui concerne l'application du droit de l'Union et qu'elle contribue à renforcer la légitimité et la responsabilité démocratiques de l'Union; appelle donc de ses vœux une participation des représentants des États membres lors des réunions de la commission et des réponses détaillées et en temps utile aux demandes d'explications ou d'informations envoyées par la commission des pétitions aux autorités nationales; prend acte de l'augmentation du nombre de pétitions reçues en 2023 concernant des disparités structurelles, notamment en matière de rémunérations et de retraites, entre différents groupes de population; demande que ces questions soient analysées de manière systématique et fassent l'objet d'une action coordonnée des commissions compétentes et de la Commission européenne; demande en outre un renforcement de la protection et du soutien accordés aux personnes exposées à des abus ou à l'exclusion qui se heurtent à des obstacles dans l'accès aux mécanismes appropriés de soutien et à la justice;

8. rappelle que les pétitions contribuent de manière considérable à l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités en offrant aux citoyens un outil supplémentaire pour signaler les violations présumées du droit de l'Union; souligne qu'une coopération constructive entre la commission des pétitions et la Commission grâce à des réponses rapides et détaillées de la Commission, fondées sur des examens approfondis des problèmes soulevés dans les pétitions, est essentielle pour garantir le bon traitement des pétitions;

9. réitère sa demande à la Commission de donner des éclaircissements juridiques sur les critères fondamentaux qui sous-tendent son action stratégique en matière d'application du droit de l'Union et d'informer régulièrement la commission des pétitions de l'évolution des procédures d'infraction et de veiller à ce qu'elle ait accès à tous les documents utiles concernant EU Pilot, les procédures d'infraction et les initiatives législatives qui ont été lancées sur la base des pétitions reçues; est d'avis qu'une transparence accrue et des retours d'information réguliers sur le traitement des procédures d'infraction en cours par la Commission seraient bénéfiques pour le suivi des pétitions ouvertes par la commission; salue l'initiative récemment prise par la Commission visant à inclure les pétitions dans le système de recherche du registre relatif aux infractions de la Commission; souligne qu'il est important que la Commission mène des enquêtes en temps utile sur les pétitions, en mettant en évidence les violations des droits touchant un grand nombre de citoyens et de résidents de l'Union, et qu'elle consulte, le cas échéant, le médiateur national compétent; exprime ses préoccupations quant à la manière dont la Commission traite certaines procédures d'infraction engagées contre les États membres, y compris celles liées aux questions soulevées dans de nombreuses pétitions; encourage la Commission à instaurer toutes les mesures nécessaires pour

améliorer la transparence et l’efficacité de sa gestion des procédures d’infraction, qui peuvent être perçues comme opaques par les citoyens;

10. invite la Commission à évaluer si les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations des citoyens exprimées dans leurs pétitions lorsque des cas de manquement au droit de l’Union sont constatés, et pour engager des procédures d’infraction lorsqu’il y a lieu; souligne que la Commission doit agir en temps utile et de manière proactive lors de violations du droit de l’Union pour éviter que ces violations, susceptibles de saper la confiance des citoyens dans les institutions européennes, ne revêtent un caractère systémique;

11. rappelle que la liberté d’expression est un pilier fondamental de la démocratie européenne; condamne toute tentative de censure, de marginalisation ou d’intimidation des citoyens ou de leurs représentants élus en raison de leurs opinions politiques; souligne également qu’il est essentiel de respecter les résultats des élections, au niveau national et européen, pour que les citoyens gardent confiance dans le processus démocratique;

12. souligne la nécessité d’une coopération renforcée et plus active entre les États membres et la commission des pétitions pour débloquer les pétitions pour lesquelles il est indispensable d’obtenir une réponse et une réaction rapides de la part des autorités nationales; rappelle que le retard des réponses reçues des États membres pourrait avoir une incidence sur la résolution en temps utile des problèmes soulevés par les citoyens et des conséquences négatives sur la résolution des violations du droit de l'Union; fait observer que les États membres devraient garantir des réponses aux pétitions dans le délai requis de trois mois; souligne qu’une meilleure coordination et un meilleur dialogue faciliteraient un traitement plus efficace des préoccupations des citoyens, éviteraient des retards inutiles et renforceraient l'efficacité de la procédure de pétition;

13. constate avec inquiétude que les recommandations formulées par la commission des pétitions dans son rapport du 19 mars 2024, rédigé à l’issue de sa mission en Catalogne, n’ont pas encore été pleinement mises en œuvre par les autorités éducatives compétentes, en particulier celles qui portent sur la protection des droits linguistiques de tous les élèves et de leurs familles; déplore vivement les tensions survenues lors de la visite des membres de la commission à Barcelone du 18 au 20 décembre 2023 et plaide pour une coopération et un dialogue respectueux entre toutes les parties prenantes, qui permette aux institutions démocratiques d’exercer leur mandat dans un climat de respect et de compréhension mutuels;

14. condamne fermement le harcèlement et les intimidations dont ont été victimes les membres officiels de la délégation de la commission

des pétitions lors de leur mission d’information à Barcelone du 18 au 20 décembre 2023, dans le but d’évaluer sur place le modèle d’immersion linguistique en Catalogne, ses effets sur les familles qui s’installent dans la communauté autonome et y résident, ainsi que sur le multilinguisme, la non-discrimination et le principe de l’état de droit;

15. déplore que les autorités régionales compétentes en matière d’éducation n’aient pas appliqué les recommandations formulées par la commission des pétitions dans son rapport du 19 mars 2024, à la suite de la mission, visant à protéger les droits linguistiques des élèves et de leurs familles;

16. rappelle que la base de données électronique des pétitions est un outil interne essentiel qui permet aux membres de la commission des pétitions d’accéder à toutes les informations nécessaires pour suivre l’état d’avancement de chaque pétition et de prendre des décisions en connaissance de cause sur le traitement des pétitions; fait observer que la base de données e-Petition joue également un rôle clé dans la communication avec les pétitionnaires;

17. rappelle l’engagement pris par la Commission de créer un outil informatique interinstitutionnel en coopération avec le Parlement afin de partager les informations et les documents relatifs à toutes les actions engagées pour donner suite aux pétitions, y compris les procédures en manquement, les propositions législatives ou les réponses des autorités nationales, ce qui accroît la transparence et l’efficacité du traitement des pétitions, et dans un contexte plus large, contribuerait à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l’Union et le projet européen;

18. rappelle que la coopération avec d’autres commissions au Parlement est essentielle pour un traitement exhaustif des pétitions, en accordant une attention particulière aux pétitions sur l’égalité entre les hommes et les femmes, la diversité familiale, la justice environnementale et les droits linguistiques des minorités; fait observer qu’en 2023, 34 demandes d’avis (correspondant à 31 pétitions) et 223 demandes d’information ont été transmises aux autres commissions; fait observer que sur 34 avis sollicités, seules 25 réponses ont été reçues avant la fin de l’année 2023 (un avis a été fourni dans 14 cas, tandis que la commission a décidé de ne pas élaborer de projet d’avis dans 10 cas et qu’aucune décision officielle n’a été communiquée dans quatre cas); rappelle que les pétitionnaires sont informés des décisions visant à recueillir l’avis d’autres commissions dans le cadre du traitement de leurs pétitions; souligne que les commissions parlementaires devraient redoubler d’efforts pour contribuer activement à l’examen des pétitions – en apportant leur expertise – et, partant, pour permettre au Parlement de répondre de manière plus rapide et plus exhaustive aux préoccupations des citoyens;

19. estime que le réseau des pétitions est un outil utile pour faciliter le suivi des pétitions dans le cadre des travaux parlementaires et législatifs; est convaincu de l'importance cruciale que revêtent les réunions régulières du réseau des pétitions pour accroître la visibilité des activités de la commission des pétitions et assurer une meilleure compréhension de son travail et de sa mission, ainsi que pour favoriser la coopération avec les autres commissions parlementaires;

20. souligne que la commission des pétitions a exprimé sa position sur des questions importantes soulevées dans les pétitions en adoptant son rapport sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2022[1];

21. met en avant une légère diminution du nombre de pétitions sur des questions liées aux relations extérieures par rapport à l'année 2022; fait observer que cette baisse pourrait être expliquée par le nouveau contexte géopolitique en 2023 et, en particulier, une diminution du nombre de pétitions relatives à la guerre en Ukraine ainsi qu'une augmentation notable des pétitions portant sur les nouveaux conflits au Moyen-Orient; note que la commission des pétitions a tenu compte des préoccupations des citoyens concernant les sanctions, la sécurité, la résolution des conflits, la politique des visas et les progrès des pays candidats à l'adhésion à l'Union, entre autres, en inscrivant à l'ordre du jour un certain nombre de pétitions portant en particulier sur des questions liées à la situation des réfugiés, en particulier celle des enfants et des réfugiés vénézuéliens au sein de l'Union; prend acte du travail accompli par les commissions qui se sont déjà saisies de ces questions et insiste pour que la commission des affaires étrangères et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures en tiennent compte dans leurs délibérations;

22. prend acte du fait que la santé, qui était l'un des principaux domaines de préoccupation des pétitionnaires en 2022, semble continuer à jouer un rôle clé en 2023; note en particulier que la commission des pétitions a examiné et discuté des pétitions sur l'interdiction des substances chimiques et des métaux lourds dans les jouets pour enfants, sur le soutien à des systèmes et modes de vie alimentaires sains et respectueux de l'environnement et sur la mise en œuvre de la réglementation de l'Union en matière de sucres ajoutés dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge;

[1] Adopté par le Parlement sous la forme de sa résolution du 23 novembre 2023 sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2022 — JO C, C/2024/4220 du 24/07/2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4220/oj.

23. attire l’attention sur le grand nombre de pétitions présentées et examinées en rapport avec les préoccupations des citoyens concernant la réintroduction des vérifications aux frontières entre certains États membres, qui soulèvent l’aspect problématique de la limitation de la libre circulation des personnes au sein de l’Union, ainsi que d’autres aspects tels que les forces et les faiblesses de l’extension de l’espace Schengen; rappelle que les États membres peuvent réintroduire les contrôles aux frontières intérieures[1] en cas de menace grave pour l’ordre public ou la sécurité intérieure, ou dans des circonstances exceptionnelles qui mettent en péril le fonctionnement global de l’espace Schengen; apprécie le rôle important que joue la commission des pétitions, et en particulier la multitude d’activités menées, l’adoption en commission d’une brève proposition de résolution sur l’adhésion à l’espace Schengen le 27 juin 2023 et la résolution du Parlement qui s’y rapporte, pour soutenir fermement l’élargissement de l’espace Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie, ainsi que l’organisation de l’audition publique sur les frontières Schengen, qui ont fait l’objet de questions soulevées par les pétitionnaires le 18 juillet 2023 en association avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures; se félicite de la décision unanime du Conseil d’admettre pleinement les deux pays dans l’espace Schengen à compter du 1er janvier 2025, ce qui leur permettra d’exercer pleinement les libertés fondamentales inhérentes au marché unique de l’Union; souligne que le fait d’avoir empêché des États membres d’adhérer à l’espace Schengen alors qu’ils respectaient toutes les exigences nécessaires constitue une décision discriminatoire sans justification juridique, qui a eu des répercussions sérieuses pour de nombreux citoyens de l’Union;

24. prend acte de la soudaine augmentation, au cours du second semestre de l’année 2023, des pétitions de source espagnole qui dénonçaient les risques pesant sur l’état de droit en Espagne, à la suite de la volonté du gouvernement espagnol d’adopter une loi d'amnistie contraire à la constitution et au droit européen; déplore que le gouvernement espagnol porte atteinte à l’état de droit et à la séparation des pouvoirs;

25. souligne le travail de la commission des pétitions en ce qui concerne les pétitions portant sur des règles communes relatives à une norme unique pour les dimensions des bagages à main, qui mettent en lumière les préoccupations des citoyens quant aux désagréments et à l’inconfort causés par l’incohérence des règles des compagnies aériennes sur les bagages à main et par les coûts cachés qui en

[1] Articles 25 à 30 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).

résultent; souligne son appel en faveur du respect d’un arrêt pertinent de la Cour de justice de l’Union européenne dans le contexte du réexamen de la législation de l’Union sur les services aériens; rappelle, à cet égard, la brève proposition de résolution sur les dimensions standard des bagages à main adoptée par la commission des pétitions le 20 septembre 2023, suivie de l’adoption d’une résolution par un vote unique du Parlement européen le 4 octobre 2023; salue le fait qu’en novembre 2023, la Commission ait présenté un réexamen du cadre relatif aux droits des passagers ainsi qu’une série de propositions dans le but d’améliorer l’expérience des passagers et des voyageurs, parmi lesquelles figurait l’exigence de disposer d’un nombre limité de dimensions et de poids communs pour les bagages afin de réduire les risques de confusion; constate avec regret que les passagers handicapés se heurtent encore à trop d’obstacles lorsqu’ils voyagent, en particulier lorsqu’il s'agit de voyages multimodaux; déplore que les systèmes de transport public de nombreux États membres ne sont pas non plus conformes aux exigences de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH);

26. relève que les questions environnementales sont restées au centre des préoccupations des pétitionnaires en 2023, avec plus de 21 % des pétitions qui y sont consacrées; regrette que certaines de ces pétitions fassent état d’une mise en œuvre incorrecte de la législation de l’Union par les États membres, certains États membres faisant déjà l’objet de procédures en manquement pour violation de la législation environnementale de l’Union; relève que de nombreuses pétitions font état de plaintes relatives à la qualité de l’air, à la pollution sonore, à la gestion/au traitement des déchets, à la détérioration des écosystèmes naturels et à la violation de la directive Habitats dans différents États membres; met l’accent sur l’audition publique sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la directive Habitats organisée le 24 mai 2023; note les travaux que la commission des pétitions a continué à mener en 2023 sur l’incidence du changement climatique dans différents domaines, non seulement dans le domaine de l’environnement, mais aussi dans celui de l’utilisation des terres, en inscrivant à l’ordre du jour un certain nombre de pétitions reçues sur ces sujets; relève l’atelier sur l’incidence du changement climatique sur la sécurité sociale et les groupes les plus vulnérables, organisé le 22 mars 2023, ainsi que la présentation de l’étude du 18 juillet 2023 sur l’indemnisation des victimes de catastrophes liées au changement climatique;

27. attire l’attention sur l’atelier organisé le 25 janvier 2023 par la commission des pétitions sur la transparence de la fixation des prix et du remboursement des médicaments, à l’occasion duquel la transparence du point de vue des patients et des consommateurs, des producteurs de médicaments et de la recherche universitaire a été abordée; note que les discussions se sont concentrées sur les coûts de recherche et de développement des entreprises et sur les

informations disponibles sur les prix payés pour les médicaments, soulignant l'importance de la transparence quant à ces questions;

28. souligne l'importance de combler les attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement, et demande à la Commission et aux États membres de garantir l'application en bonne et due forme de la législation de l'Union en matière d'environnement et en particulier dans le domaine de l'exploitation illégale des forêts; attire l'attention sur les pétitions sur les questions environnementales, qui reflètent l'inquiétude croissante de l'opinion publique quant aux conséquences du changement climatique et exigent une application cohérente de la législation environnementale de l'Union en vigueur tant par la Commission que par les États membres; souligne que répondre aux attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement devrait être considéré comme aussi important que la prise en compte des réalités économiques de chaque État membre; rappelle qu'une réglementation excessive a des répercussions négatives sur les économies émergentes; souligne, par conséquent, que chaque État membre devrait être autorisé à prendre des décisions concernant son processus de transition et que la législation environnementale ne devrait pas entraver la compétitivité économique;

29. prend acte des effets positifs de la mission d'information en Roumanie du 15 au 18 mai 2023 sur la gestion et la protection de la population d'ours bruns; constate avec regret qu'il y a encore trop d'accidents mortels causés par des ours bruns en lien avec les humains et le bétail, et qu'il est donc nécessaire de poursuivre la surveillance et la coopération avec les pouvoirs publics; souligne que la protection des vies humaines et de la sécurité devrait toujours être la priorité;

30. souligne, à la suite d'une mission d'information en Roumanie, la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de la faune et la sécurité des citoyens; souligne qu'il convient d'autoriser chaque État membre à prendre des mesures, y compris le contrôle de la population de l'espèce, afin de prévenir les menaces pour la vie et les biens de ses citoyens;

31. souligne l'engagement de la commission des pétitions en faveur de la défense des droits des personnes handicapées; rappelle l'atelier annuel organisé par la commission des pétitions le 29 novembre 2023 sur les droits des personnes handicapées; rappelle que la première partie de cet atelier s'est concentrée sur la manière dont les personnes handicapées ont fait face aux crises récentes (coûts de l'énergie, guerre et inflation élevée, etc.) ainsi que sur la façon dont les mesures de l'Union ont aidé ces personnes à surmonter de tels obstacles, tandis que la deuxième partie de l'atelier a porté sur la manière dont les institutions européennes ont établi une communication inclusive avec les citoyens handicapés;

souligne également, dans ce contexte, l’adoption le 29 novembre 2023 par la commission des pétitions d’un avis sous forme de lettre sur l’établissement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap; souligne que le droit aux prestations de sécurité sociale pour les personnes handicapées relève de la responsabilité nationale et des systèmes de coordination sociale, et que les litiges devraient également être traités et respectés par les mécanismes judiciaires en place et leurs compétences à travers l’obligation d’épuiser les voies de recours, plutôt que par l’intervention directe de la Commission, et ce dans le respect du principe de subsidiarité; souligne également dans ce contexte l'impérieuse nécessité d'une transposition complète et cohérente de l’acte législatif européen sur l’accessibilité et invite les États membres à éviter tout nouveau retard qui entraverait les droits des personnes en situation de handicap; rappelle que cet acte vise à améliorer la vie d’au moins 87 millions de personnes en situation de handicap, en facilitant leur accès, entre autres, aux transports publics, aux services bancaires, aux ordinateurs, aux téléviseurs, aux livres électroniques et aux boutiques en ligne;

32. souligne l’importante contribution de la commission des pétitions à la défense des droits des personnes handicapées, comme l’a révélé son traitement d’un certain nombre de pétitions sur ce sujet sensible; prend acte dans ce contexte des efforts déployés par les services du Parlement européen et note qu’il convient de trouver non seulement la meilleure solution technique, mais aussi celle qui soit la plus accessible aux citoyens sourds afin de communiquer avec eux dans leur langue maternelle, à savoir dans les langues des signes nationales; demande que le règlement intérieur soit modifié en étroite collaboration avec la commission des affaires constitutionnelles, afin de supprimer l’obligation de communiquer exclusivement par écrit avec les citoyens qui utilisent la langue des signes, qui sont sourds ou malentendants, de manière à ce qu’ils puissent, à leur demande, utiliser leur langue des signes pendant la procédure; souligne également, dans ce contexte, l’adoption le 29 novembre 2023 par la commission des pétitions d’un avis sous forme de lettre sur l’établissement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap;

33. souligne en outre le rôle protecteur que la commission des pétitions joue au sein de l’Union dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées grâce à sa capacité à entendre les pétitions et met en avant les importants travaux en cours au sein de la commission en ce qui concerne les pétitions sur les questions liées au handicap; fait cependant observer une légère diminution du nombre de pétitions sur des questions liées au handicap en 2023 par rapport à 2022, mais souligne que ce nombre a presque doublé par rapport à 2021; souligne par ailleurs

que la discrimination, l’accès aux transports en commun et l’emploi restent des enjeux majeurs auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap, et insiste sur l'attention particulière que la commission accorde à la demande en faveur de la reconnaissance dans le statut européen du handicap des droits des personnes autistes; salue l’adoption d’une brève proposition de résolution sur l’harmonisation des droits des personnes autistes, soulignant la nécessité d’améliorer l’accès de ces personnes à un diagnostic et à des soins de santé ainsi qu’à l’éducation, à l’emploi, à l’accessibilité et à la fourniture d’aménagements raisonnables, à la capacité juridique et à un soutien tout au long de leur vie à l’échelon local, y compris en matière de culture et de sport; attire en outre l'attention sur le rôle particulier de la commission des pétitions dans la sauvegarde des droits des enfants et de leurs parents, sachant que de nombreuses pétitions reçues sur les droits des enfants nécessitent une attention et une action particulières; rappelle, dans ce contexte, les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, en particulier son article 24 sur les droits de l'enfant, afin de permettre à chaque enfant d’entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l’intérêt de l'enfant; rappelle également le risque que les familles d’enfants autistes soient la cible d'offres de thérapies et d’interventions non éprouvées, potentiellement nocives et illégales, susceptibles de causer de graves sévices physiques aux enfants;

34. rappelle que les relations avec la Médiatrice européenne représentent l’une des responsabilités dont la commission des pétitions est investie en vertu du règlement intérieur du Parlement; salue la coopération constructive du Parlement avec la Médiatrice européenne, avec laquelle la commission des pétitions partage l’objectif de garantir la transparence, le professionnalisme et l’intégrité des institutions de l’Union vis-à-vis des citoyens européens, de même que sa participation au Réseau européen des médiateurs; souligne la nécessité de renforcer la coopération avec la Médiatrice européenne afin que les plaintes des citoyens concernant d’éventuels dysfonctionnements administratifs au sein des institutions de l’Union soient traitées rapidement, de manière impartiale et dans la transparence;

35. souligne le travail essentiel accompli par la commission des pétitions en matière de protection des droits des travailleurs; soutient que plusieurs pétitions reçues dans ce domaine ont été suivies d’autres actions, telles que le débat sur le recours aux contrats à durée déterminée, ainsi que celui sur l’initiative citoyenne européenne devenue pétition «De bons vêtements, un salaire décent» qui met l’accent sur la situation précaire des travailleurs dans l’industrie de l’habillement et de la chaussure à l’échelle mondiale, ou la question du Parlement avec demande de réponse orale sur les conditions de travail des enseignants dans l’Union européenne, également fondée

sur une pétition reçue à ce sujet; rappelle l'importance de garantir des conditions de travail équitables et la nécessité d'une meilleure protection des travailleurs dans l'Union, et invite les États membres et la Commission à répondre concrètement aux préoccupations soulevées dans les pétitions relatives aux droits du travail et aux syndicats;

36. rappelle l'étude du Parlement européen sur le sans-abrisme dans l'Union, commandée par la commission des pétitions et présentée lors de sa réunion de novembre 2023; fait observer que cette étude a apporté une contribution importante à cet enjeu social et économique urgent qui représente l'une des formes les plus graves d'exclusion sociale, et qui souligne la nécessité de modifier les politiques publiques afin de prévenir le sans-abrisme en premier lieu, notamment en fournissant des logements sûrs et abordables; rappelle que l'occupation illégale de logements ne peut être considérée comme une solution au sans-abrisme, étant donné que le droit à la propriété est consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; souligne que les États membres auraient intérêt à chercher de vraies solutions plutôt que d'encourager l'occupation illégale de logements, puisque la politique du logement relève de la compétence exclusive des États membres;

37. prend acte de la contribution régulière de la Médiatrice européenne aux travaux de la commission des pétitions tout au long de l'année; est fermement convaincu que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent veiller à donner suite, de manière systématique et concrète, aux recommandations de la Médiatrice européenne;

38. souligne que les initiatives citoyennes européennes (ICE) représentent un instrument clé de la citoyenneté active et de la participation publique; se félicite des discussions, lors de certaines réunions, autour d'ICE qui n'ont pas été couronnées de succès et ont parfois été ensuite reformulées sous forme de pétitions, donnant ainsi aux citoyens l'occasion de présenter leurs idées et de mener un débat constructif, tout en contribuant à leur participation aux processus démocratiques de l'Union; prend acte du nombre notable de nouvelles ICE enregistrées par la Commission en 2023, ce qui démontre que les citoyens saisissent cette possibilité qui leur est donnée de recourir aux instruments participatifs afin d'avoir un droit de regard sur les processus d'élaboration des politiques et législatif; invite la Commission à mieux coopérer avec les citoyens et à donner un suivi adapté aux ICE réussies; salue les efforts considérables déployés pour organiser, en association avec d'autres commissions, quatre auditions publiques sur des ICE qui ont porté leurs fruits; à l'occasion de ces auditions, les organisateurs ont pu présenter les objectifs de l'initiative concernée et de dialoguer avec des membres du Parlement européen et des représentants de la Commission européenne; souligne que l'engagement pris par la Commission de répondre aux ICE recevables est essentiel pour maintenir la

confiance des citoyens dans l'ICE en tant qu'instrument le plus important de la démocratie participative;

39. invite instamment la Commission à tenir dûment compte des résolutions parlementaires adoptées sur les initiatives citoyennes européennes (ICE) et à renforcer son engagement auprès des citoyens, notamment en assurant un suivi approprié et efficace des ICE qui aboutissent, ce qui renforcera le processus démocratique et garantira que la voix des citoyens sera dûment prise en compte dans l'élaboration des politiques de l'Union;

40. rappelle que le portail en ligne des pétitions est un outil essentiel pour garantir une procédure de pétition bien organisée, efficace et transparente; salue, à cet égard, les améliorations apportées en ce qui concerne la protection des données et les éléments de sécurité qui permettent aux citoyens de bénéficier d'un portail plus sécurisé et plus facile d'accès; souligne qu'il convient de poursuivre les efforts en vue de rendre le portail plus accessible, y compris pour les utilisateurs de la langue des signes et les personnes handicapées; note que le portail en ligne des pétitions est l'un des sites web du Parlement européen les plus visités, servant ainsi, pour de nombreux citoyens de l'Union, de premier point de contact avec le Parlement;

41. rappelle la dimension européenne de la commission des pétitions, qui peut être saisie par des citoyens des 27 États membres sur des questions relevant du champ d'action de l'Union; estime que la commission a la responsabilité particulière de défendre cette dimension européenne et de démontrer la valeur ajoutée de l'unité et de l'intégration européennes aux citoyens, et de continuer à traiter les questions liées aux violations du droit de l'Union, ainsi que les lacunes et les insuffisances des dispositions en vigueur du droit de l'Union; estime que le fait d'éviter en temps utile les pétitions qui relèvent clairement des compétences nationales, tout en fournissant des explications et des instructions complètes sur les autres possibilités d'action, le cas échéant, pourrait contribuer à développer une démarche constructive et à renforcer l'engagement des citoyens; considère, dans ce contexte, que le Parlement européen devrait intensifier ses efforts pour promouvoir le rôle et le travail de sa commission des pétitions et sensibiliser tous les citoyens de l'Union à la possibilité d'adresser une pétition au Parlement européen; rappelle qu'en raison du temps limité alloué aux réunions des commissions, la plupart des pétitions sont traitées par procédure écrite; rappelle, dans ce contexte, que toutes les pétitions reçues, y compris celles relevant du domaine des affaires internationales, doivent être traitées avec la transparence et l'impartialité qui s'imposent; est d'avis que le choix des pétitions à examiner en commission devrait respecter un équilibre géographique et politique entre les pétitions reçues; estime, par ailleurs, qu'il convient de rechercher un équilibre géographique également dans l'organisation

des missions d’information de la commission, aussi bien annuelles que pendant la durée d’un mandat législatif;

42. se félicite de l’adoption de la brève proposition de résolution sur la création d’une capitale européenne du commerce local[1] lors de la session plénière de janvier 2023; souligne que cette adoption constitue un excellent résultat pour la commission des pétitions, et précise que ce projet a pu être inscrit avec succès en tant qu’action préparatoire dans le budget 2024 et se dote d’un budget total de 3 millions d’euros; rappelle que la Commission européenne a officiellement présenté le projet de création d’une capitale européenne du petit commerce de détail à Barcelone en décembre 2023;

43. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de la commission des pétitions, au Conseil, à la Commission et à la Médiatrice européenne ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres, à leurs commissions des pétitions et aux médiateurs nationaux ou organes compétents similaires.

1 JO C 214 du 16.6.2023, p. 2.